
Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis
Site soumis à déclaration n° D – 17 – E1 – 786 du 23 NOV. 2017
Société INTERFACE CÉRÉALES sur la commune de LIGNEROLLES (27220)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-76 du 10 avril 2008, réglementant l'activité de la société INTERFACE CÉRÉALES à exploiter des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de Lignerolles (27220) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

la lettre du 15 mai 2017 concernant les valeurs de la rubrique 2710 et la mise à jour de l'installation.

CERTIFIE

Avoir reçu la déclaration du 12 octobre 2016, complétée le 15 mai 2017 par la société INTERFACES CÉRÉALES dont le siège social est situé 81 Bis, rue Saint-Martin DREUX (28109) en vue d'obtenir un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du Code de l'environnement pour une installation exploitée sur le territoire de la commune de LIGNEROLLES (27220) 3, rue de la Gare suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Disposer du dossier déposé à l'appui de la demande.

ARTICLE 1 - DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Date	Décret
26/11/12	Décret du 26/11/12 n° 2012-1304 modifiant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'autorisation
03/03/14	Décret du 03/03/14 n° 2014-285 supprimant les rubriques 1172, 1173, 1331 et 1432 et créant les rubriques 4510, 4702 et 4734 de la nomenclature des installations classées
12/12/14	Décret du 12/12/14 n° 2014-1501 modifiant la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT DÉCRETS MODIFICATIFS**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A, E, D, DC, NC*
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos Cellules horizontales cellules verticales	Le volume de stockage est > à 15 000 m ³	25 984 m ³	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	15 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	15 t	NC
1331-II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : > à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen > à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen la quantité totale stockée est < à 500 t	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité des engrais 1331-I dont la teneur en azote est > à 28 % est limitée à 250 t La quantité maximale cumulée dans le « bâtiment engrais » des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t La teneur en azote des engrais stockés N est ≤ 33,5 % en poids	500 t	NC
1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < à 24,5 %)	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est ≥ à 1 250 t	1 249 t	NC

: A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées.

ARTICLE 3 - LISTE DES RUBRIQUES ACTUALISÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A,ED, DC, NC*
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Autres installations	Le volume total de stockage est > à 15 000 m ³	17 400 m ³	A
2160.1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos plats	Le volume total de stockage est > à 5 000 m ³ mais ≤ à 15 000 m ³	8 400 m ³	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux	Le volume total de stockage est > à 100 m ³	70 m ³	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Dépôt d'engrais liquide	La capacité totale est < à 100 m ³	90 m ³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	0, 2 t	NC
4702-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse)	Stockage ou emploi	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 t	50 t	NC
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, (...) la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 500 t	50 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 t d'essence ou 250 au total	0, 63 t	NC

* : A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 4 - RUBRIQUES SORTANT DU CHAMP D'APPLICATION POLICE

L'inspection des installations classées vous informe que les rubriques listées ci-dessous sortent du champ d'application de la législation des installations classées et ne sont plus soumises aux dispositions de polices spéciales. Cependant l'exploitant reste responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du Code civil).

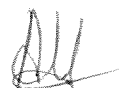
2175, 2710, 4510, 4702-II, 4702-III et 4734-2

ARTICLE 5 - ARRÊTÉS APPLICABLES SUITE AUX DÉCRETS MODIFICATIFS ET A LA MISE A JOUR

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
10/04/08	Arrêté préfectoral n° D3-B4-08-76 du 10 avril 2008, réglementant l'activité de la société INTERFACE CEREALES, sise à Lignerolles qui exploite des silos de stockage sur le territoire de la commune de Tilly (27510) au titre des Installations Classées
28/12/07	Arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2160

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE